

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par
M. Breton

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il est maintenu un délai de réflexion de sept jours pour mesurer la gravité de la décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une proposition de loi adoptée sous la précédente législature a supprimé tout délai prévu entre l'entretien psycho-social préalable et le recueil du consentement.

Or le délai de réflexion ne doit pas être considéré comme une entrave à l'IVG mais comme une protection pour la patiente afin de ne pas prendre une décision précipitée qu'elle pourrait éventuellement regretter par la suite.

Il est nécessaire d'inscrire dans cette proposition de loi constitutionnelle le maintien d'un délai de sept jours de réflexion.